



## Gratification et salaire mensuel

Par **veronikamars**, le **28/01/2015** à **13:28**

Bonjour,

sur les conventions collective de la société pour laquelle je travaille, il est spécifié :

Par année civile une gratification sera attribuée aux salariés justifiant d'une année de présence continue dans l'entreprise dans les conditions suivantes

Certaines personnes n'ayant pas eu la gratification après plus de 5 ans d'ancienneté, la question a été posée par les Délégués du personnel à la direction.

Celle-ci a répondu que la convention ne serait pas appliquée et que si lesdites personnes voulaient une gratification (13ème mois) leurs salaires seraient annualisés et divisés par 13. Non, revenus mensuel moindre

Je souhaiterais savoir si cette façon de faire est légale ?

Merci de votre réponse

Par **moisse**, le **28/01/2015** à **17:42**

Bonsoir,

Non, cette façon n'est pas régulière. En effet, changer un élément essentiel du contrat de travail tel que la rémunération implique l'accord du salarié.

Le refus de signer un tel avenant ne constituant pas une faute, l'employeur est placé devant

une alternative:

- \* laisser tomber

- \* prouver que des difficultés conjoncturelles, ou un besoin d'adaptation structurel l'obligent à mettre en place une procédure de licenciement sans faute à caractère économique.

Mais ce n'est pas gagné.

Si la direction passe outre en appliquant d'office une telle décision, tout salarié concerné pourra devant le conseil des prudhommes:

- \* récupérer les sommes non versées, D.I. à la clé selon le préjudice allégué,

- \* et/ou demander la résolution judiciaire du contrat de travail, assimilée à un licenciement sans cause réelle et sérieuse avec à la clé, selon l'ancienneté, 6 à 24 mois de salaire comme indemnités de départ.